

Conseil communautaire du 12 Mars 2021

DÉLIBÉRATION N° 2021-CC-2S-DMP-15

MODIFICATION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE POUR LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

L'An Deux Mille Vingt-et-un le Vendredi 19 du mois de Mars à dix-sept heures-trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant », dûment convoqué, s'est réuni en visioconférence, en séance publique, sous la présidence de Monsieur CORNET Cédric, Président, pour délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée intercommunale.

PRÉSENTS : MM. CORNET Cédric - PANCREL Bernard - Mmes SOLVAR EPOUSE SINIVASSIN Nicole, Edouard - MONTOUT Liliane - MM. PERIAN Jean-Luc - BACLET Guy Albert – Mmes BROSIUS Myriam Lucie - MOLIA Wennie - M. ALBERT Richard – Mmes LOUIS Nanouchka - PHOUDIAH Mélila - DAIJARDIN Muguette - M. PIERRE-JUSTIN Patrice - Mme CELINI Nadia – MM. BAPTISTE Christian - BAPTISTE Francs - BEAUPERTHUY Emmery - CHATEAUBON Hugues - Mmes CLARAC Elodie - GRANDISSON Mariane - M. HOTIN Michel Eloi - Mmes HUGUES Valérie - JEAN EPOUSE RAMOUTAR-BADAL Olivia - KANCEL ÉPOUSE MURAT Marguerite Ephreme - LAPTES Sylvia - MM. LATCHOUMANIN Eric - MARY Teddy - Mmes PAULON Nina Valentine - PEROUMAL Sophie - MM. QUIQUEREZ Yves - SOLVET Patrick.

EXCUSES : MM. TONTON Loïc (Procuration à Cédric CORNET) – BARBIN Teddy Olivier (Procuration à Nanouchka LOUIS) - CHRISTOPHE Jean-Claude Sulpice (A quitté la séance) – Mme FARO ÉPOUSE COURIOL Lydia (Procuration à Sylvia LAPTES) - M. LUTIN David Laurent (Procuration à Liliane MONTOUT) - Mme MANDRET ÉPOUSE PASSAVE Mariette (Procuration à Sylvia LAPTES) - Mme VIROLAN Jocelyne Albert (A quitté la séance).

ABSENTS : MM. FRAIR Jules Joël - GALVANI Lucien - KANCEL Jacques, Lucien.

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil communautaire : 41

Conseillers présents : 31

Conseillers représentés : 5

| | |
|--|---------------------|
| Date de la convocation : | 12 Mars 2021 |
| Date d'affichage : | 12 Mars 2021 |
| Nombre de conseillers en exercice : | 41 |
| Nombre de présents : | 31 |
| Nombre de votants : | 36 |
| Secrétaire de séance : | Wennie MOLIA |

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-5 II 5° et L.5216-5 III ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L243-1 ;

Vu la délibération n°CC-2016-9S-DAJA-43 en date du 22 décembre 2016 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant ;

Considérant que l'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté d'agglomération ;

Considérant les nouveaux projets communautaires à mettre en place au niveau du territoire;

Considérant que l'intérêt communautaire doit être modifié par la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par le conseil communautaire ;

Entendu le rapport de M. Le Président et après en avoir débattu.

La notion d'intérêt communautaire a été consacrée par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale (dite loi « Chevènement »).

Innovante en droit français, elle permet une pleine application du principe de subsidiarité qui veut qu'un niveau d'administration confie à un autre niveau ce qui lui est difficile d'assumer seul. Mais la notion d'intérêt communautaire ne remet pas pour autant en cause les principes classiques de la coopération intercommunale. Spécialité et exclusivité s'appliquent toujours avec la même vigueur. La communauté ne peut toujours pas agir en dehors des domaines d'actions qui lui ont été transférés et les communes demeurent dessaisies de la compétence transférée.

L'intérêt communautaire de la Communauté d'agglomération la Riviera du Levant a été défini le 22 décembre 2016. Cependant, suite au renouvellement des assemblées en 2020 et aux nouveaux projets à mettre en place, il est nécessaire de modifier l'intérêt communautaire notamment pour la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » comme suit :

• ***Pour les équipements sportifs ayant un rayonnement sur le territoire communautaire***

- ***Équipements***

sportifs nouveaux qui par leur fréquentation et leur capacité ont une vocation communautaire. Ils doivent répondre à un besoin de promotion du sport de masse de haut niveau et être en mesure d'accueillir des compétitions régionales et internationales. Ces équipements doivent nécessairement répondre à un investissement supérieur ou égal à 1 million d'euros ;

Ainsi, le seuil d'investissement pour les équipements sportifs de 5 millions d'euros initialement est abaissé à 1 million d'euros.

Par 35 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, la majorité requise des suffrages étant atteinte,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'autoriser la modification de l'intérêt communautaire pour la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » comme suit:

- **Pour les équipements sportifs ayant un rayonnement sur le territoire communautaire**

- *Équipements sportifs nouveaux qui par leur fréquentation et leur capacité ont une vocation communautaire. Ils doivent répondre à un besoin de promotion du sport de masse de haut niveau et être en mesure d'accueillir des compétitions régionales et internationales. Ces équipements doivent nécessairement répondre à un investissement supérieur ou égal à 1 million d'euros ;*

ARTICLE 2 : que la présente délibération prendra effet à compter du 1er mai.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président et le comptable publique à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture le

Et publication ou notification
le

Fait et délibéré ce jour

Pour extrait conforme,

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LA RIVIERA DU LEVANT


Cédric CORNET